ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38045

Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le ministre de la defense sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains sous-officiers infirmiers du service de sante des armees qui ne peuvent acceder au grade superieur en raison de l'echec aux epreuves strictement militaires du BMP 2. Il lui expose plus precisement le cas d'un adjudant ayant servi dans diverses formations hospitalieres en metropole et dans les TOE ou il a donne satisfaction, mais qui ne peut pretendre au grade d'adjudant-chef en raison de prestations insuffisantes dans le domaine de la pratique de certains armements lors des epreuves du BMP 2. Il lui demande plus generalement si, s'agissant de personnels hautement specialises dans le secteur de la sauvegarde et du maintien en condition des troupes, il ne serait pas opportun, sans porter atteinte au principe d'egalite, de proceder a certaines adaptations des epreuves du BMP 2, qui prendraient en compte la valeur professionnelle de ces personnels dans leurs specialites et accorderaient moins d'interet au volet strictement militaire, d'autant que ces specialistes medicaux, de par leurs fonctions humanitaires, n'ont pas pour vocation premiere de mener des actions combattantes. Il lui rappelle enfin que, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les equipes sanitaires du service de sante ont paye dans l'ombre un lourd tribut aux missions de soutien et d'assistance qui leur etaient confiees et que la specificite de leurs taches justifierait un traitement particulier, s'agissant plus specialement de la promotion des sous-officiers d'active.

Texte de la réponse

Reponse. - En sa qualite de service commun, le service de sante des armees emploie des sous-officiers issus des armees de terre, de mer et de l'air. La question posee par l'honorable parlementaire concerne uniquement les sous-officiers de l'armee de terre. Ces personnels sont soumis au meme systeme de formation que l'ensemble des sous-officiers des differentes branches de specialites de l'armee de terre. Independamment de la formation technique, la formation militaire commune du deuxieme degre a pour but de faire acquerir aux sous-officiers un comportement physique, moral et intellectuel correspondant a leur grade et une competence militaire generale permettant l'exercice de l'autorite sur un groupe de personnes. Ils doivent egalement etre capables d'assurer la direction de l'education, de l'instruction et de l'entrainement de subordonnes dans le cadre des missions qui leur sont devolues. C'est ainsi qu'au-dela de leur valeur technique ces sous-officiers, specialistes paramedicaux, techniciens des materiels de sante ou administratifs doivent, pour acceder au grade d'adjudant-chef, faire preuve de leur valeur militaire en suivant avec succes la formation militaire commune du deuxieme degre. En effet, s'ils n'ont pas pour vocation premiere de mener des actions combattantes, ils doivent neanmoins etre en mesure de defendre et proteger les blesses et malades, les personnels et les materiels dont ils sont responsables. Aussi n'est-il pas envisage de modifier les conditions d'attribution du brevet militaire professionnel des personnels du service de sante.

Données clés

Auteur : M. Mas Roger
Circonscription : - SOC

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE38045

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38045
Rubrique : Armee
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1095
Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1644